



## RÈGLEMENT INTÉRIEUR PANTIN HANDBALL CLUB

### **PRÉAMBULE**

Le Pantin Handball Club est une organisation de loi 1901 à but non lucratif.

Elle a pour objectif le sport et la notion socio-éducative via la pratique du handball à l'échelle de la collectivité, la promotion du club à l'échelle territoriale et nationale, la gestion de toutes activités relatives à la pratique et l'organisation de manifestations.

Le présent règlement intérieur est établi pour donner à chacun la connaissance de ses droits et de ses devoirs.

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les modalités de fonctionnement de la vie au sein du Pantin Handball Club, non explicitement prévues dans les statuts ainsi que les modalités d'application de ces mêmes statuts. Ce règlement évolutif est systématiquement remis en mains propres à tout nouveau membre actif et lors de toute modification portée, qui devra être informée à toutes et tous.

### **ARTICLE 1 : ADHÉSION AU CLUB**

L'adhésion au club implique que chacun ait un comportement conforme à l'éthique sportive. Elle est libre pour toutes les personnes qui souhaitent participer à la réalisation de ses objectifs, sous réserve de s'acquitter de la cotisation prévue et de fournir les documents suivants :

- Fiche de renseignements complétée et signée par un des représentants légaux
- Photocopie de la pièce d'identité
- Photo d'identité récente
- Certificat médical autorisant la pratique du handball en compétition ou en loisir datant de moins de 3 mois

L'association autorise trois séances d'essai après lesquelles l'ensemble des documents nécessaires à l'adhésion doivent être obligatoirement fournis pour participer aux entraînements et aux compétitions amicales ou officielles.

### **ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DE L'ADHÉRENT.E**

L'adhérent.e s'engage à participer avec régularité aux entraînements et aux compétitions organisés par le club sous peine de sanction de manquement. Il ou elle s'engage également à signaler toute absence à l'entraîneur principal et/ou son adjoint.e.

### **ARTICLE 3 : INSTALLATIONS MISES À DISPOSITION ET MATÉRIEL**

Chaque adhérent.e veillera à ce que chacun.e respecte les installations mises à leur disposition lors des compétitions à domicile ou à l'extérieur mais également lors de manifestations exceptionnelles organisées par la ville de Pantin ou par notre association.

Toute dégradation occasionnée par un membre donnera lieu à un dédommagement possible et sera passible de sanction pouvant aller jusqu'à la radiation.

Toute dégradation volontaire du matériel utilisé pour les activités du club par un.e adhérent.e sera sanctionné, et l'auteur.e des faits sera contraint.e de rembourser les dommages.

L'association décline toute responsabilité en cas de vol d'effets personnels, il est donc conseillé de ne rien laisser dans les vestiaires lors des entraînements et des compétitions, sauf si possibilité de les verrouiller.

### **ARTICLE 4 : NON-RESPECT À L'ÉTHIQUE SPORTIVE ET/OU ASSOCIATIVE**

Tout adhérent.e ne respectant pas l'éthique sportive et/ou associative sera convoqué devant une commission exceptionnelle composée de membres du Conseil d'Administration de l'association qui décidera de la sanction à appliquer. Celle-ci pourra aller du simple avertissement verbal à la radiation définitive en passant par des matchs de suspension.

Un(e) joueur(euse) incriminé sera obligatoirement accompagné(e) par un de ses représentants légaux en cas de convocation à une commission exceptionnelle.

### **ARTICLE 5 : NON-RESPECT DES RÈGLEMENTS DE LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE HANDBALL**

Tout.e adhérent.e commettant une irrégularité au regard des règlements de la FFHB sera convoqué.e devant une commission exceptionnellement composée de membres du Conseil d'Administration de l'association qui décidera de la sanction à appliquer. Celle-ci pourra aller du simple avertissement verbal à la radiation définitive en passant par des matchs de suspension.

Un(e) joueur(euse) incriminé sera obligatoirement accompagné(e) par un de ses représentants légaux en cas de convocation à une commission exceptionnelle.

### **ARTICLE 6 : AMENDES LIÉES AUX SANCTIONS SPORTIVES**

Les amendes provoquées par un(e) ou des joueurs(euses) lors d'un entraînement ou d'une compétition seront à la charge de l'adhérent.e ou du collectif, sauf avis contraire du Bureau Directeur.

### **ARTICLE 7 : REMBOURSEMENT DE COTISATION**

Aucun remboursement de cotisation ne sera accepté par l'association en cours de saison sauf cas exceptionnel étudié par le Bureau Directeur.

### **ARTICLE 8 : DROITS À L'IMAGE**

L'association s'autorise l'utilisation et la diffusion de photos ou vidéo prises au cours des activités du club, pour l'ensemble des publications ou expositions dans le cadre de communication promotionnelle et ce pour

une durée indéterminée. À l'exception de toute exploitation commerciale qui vaudra une charte ou convention spécifique.

Il est convenu qu'une publication ou diffusion d'une image, ainsi que les commentaires et/ou légendes l'accompagnant, ne devra pas porter atteinte à la dignité, la vie privée ou réputation d'un membre. En cas de refus de la part de l'adhérent.e, ce dernier devra signer l'autorisation de cession de droits à l'image qui ira dans ce sens.

#### **ARTICLE 9 : COMMUNICATION D'UN.E ADHÉRENT.E**

L'ensemble des adhérents s'engage à ne pas communiquer d'informations pouvant nuire à l'image du club. Si tel est le cas, des sanctions pourraient être prises à l'encontre du ou de la fautive par une commission exceptionnellement composée de membres du Conseil d'Administration de l'association qui décidera de la sanction à appliquer. Celle-ci pourra aller du simple avertissement verbal à la radiation définitive en passant par des matchs de suspension.

#### **ARTICLE 10 : RESPONSABILITÉ DES ENCADRANT.ES**

Un.e entraîneur.e a pour obligation de recenser les présences des membres de son collectif pour chaque séance, compétition ou regroupement où leur responsabilité est engagée. Il ou elle a pour obligation de prévenir en cas d'absences ou de retards.

La responsabilité d'un.e encadrant.e (entraîneur.e, dirigeant.e ou accompagnateur) démarre 10 minutes avant l'heure officielle de la séance d'entraînement et/ou l'heure officielle du rendez-vous pour aller disputer une compétition à l'extérieur.

En fin de séance ou lors du retour de déplacement sur le lieu de départ pour une compétition à l'extérieur, la responsabilité de l'encadrant.e cesse 10 minutes après l'heure officielle annoncée.

#### **ARTICLE 11 : MÉDICAMENTATION**

Un.e entraîneur.e ou toute autre personne a interdiction de se substituer aux parents d'un.e mineur.e dans l'administration de médicaments aux joueurs mineurs sauf les personnes étant habilitées (médecin, consigne du 15...).

#### **ARTICLE 12 : ALCOOL ET STUPÉFIANTS**

Chaque adhérent.e s'engage à n'apporter aucun alcool et/ou produits stupéfiants au sein des installations sportives, ou autres lieux, qui seront mises à disposition pour les activités du club.

Président du Pantin Handball Club